

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



22 SEPT 2015

PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
 Division des titres Immobiliers
 B.P. 1005
 MBANDAKA

Mbandaka, le...../...../201.....

N°2.444.2/.....0879...../2015

A Monsieur le Directeur Général
 la Société Plantations et
 Huilleries du Congo S.A (PHC)

KINSHASA

Monsieur,

Objet :
 Projet de contrat à signer
 Parcelle N°.....095.....
 Comptable. 4. Ingénieur.....
 Q/LOKONDOLA

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOTE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

FC 380.500

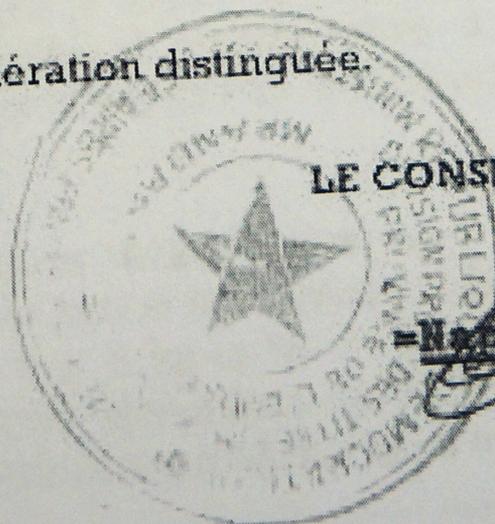
Les frais à payer s'élèvent à la somme de Francs Congolais dont les détails ci-après :

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	8.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	300.500	FC
		= 380.500	FC

Montant que je vous invite à verser compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGRF) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer, Monsieur,.....

L'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS

Napoléon MWAMOLANDA MOWA
 CHEF DE DIVISION

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 641 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

1^{re} République Démocratique du Congo, représentée par **le Gouverneur de Province** ..., agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société **PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A.**, immatriculée au numéro **CD/KIN/RCOM/14-B-5579**, Identification Nationale **AC1146V**, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue **Ngongo-Lutete** dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général, Monsieur, **Z. IUYINDULA NUANISA**,

1^{er} La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOL** d'une superficie de **196h,25a**, **00a** située à **Ingonde** portant le numéro **095** du plan cadastral de la localité **Lokondola** et dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000**

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° **D8/E 15/09/2015** expiré, est intervenu pour un terme de **Vingt - Cinq (25) ans** renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance laquelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

Article 3 : Les redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° **04/015** du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 641

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 ce jour

CIRCONSCRIPTION CADASTRALE
DE L'EQUATEUR
SECTION R
TERRITOIRE : INGENUE.....
PARCELLE : 095.....
VILLETTEMENT : BOKOUCLA

096
N. Enr.

094
N. Enr.

095

20/09
015

Echelle: 1/25.000,-

EMPHYTHEOTE

LA SOCIETE PHC/BOUKA

[Signature]

Relevance et taxes rémunératoires
Pour un montant total de 390.500 FC
Payé suivant quittance n° BV 30/12/07
du 23/09/2015

LE RECEVEUR DE LA DGRAD/BR

JEAN LUBOJA KABANBA

[Signature]
25/09
2015

POUR LA REPUBLIQUE

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
INTERIMAIRE

[Signature]

= Sebastien IMPETO BEIGO